



Etude thématique 2019

MICROFINANCE ET SURLIQUIDITÉ BANCAIRE DANS LA CEMAC



ETAT DES LIEUX DU PAYSAGE DE LA MICROFINANCE DANS LA CEMAC

NDZIE Félix

ndzie@beac.int

KENKOUO Guy Albert

kenkouo@beac.int

BOMBA MBIDA Frédéric

bomba_mbida@beac.int

ONOMO BETSAMA Julie

onomo@beac.int

BANQUE DES ETATS DE
L'AFRIQUE CENTRALE
736, Avenue Monseigneur
Vogt BP:1917 Yaoundé
Cameroun

Tel : (237) 222 234 030

Fax : (237) 222 233 329

Direction des Etudes, de la
Recherche et des Statistiques

03 janvier 2022

*Les opinions émises dans cet article sont
propres à leur (s) auteur (s) et ne
représentent pas nécessairement la position
de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale.*

*The opinions expressed in this paper are
those of the author (s) and don't necessarily
represent the views of the Central Bank of
Central Africa States.*



Introduction :

Depuis de nombreuses années, la microfinance est devenue un axe stratégique prioritaire pour de nombreuses organisations. En effet, en tant qu'outil permettant de faire reculer la pauvreté, elle joue un rôle dans le développement, tant au niveau local, au sein des Communautés, que national (Yitamben, 2004). Dans le même sens, le CEPALC¹ (2005) considère que la microfinance est un puissant outil de développement, qui a le potentiel d'atteindre les populations pauvres, d'élever leur niveau de vie, de créer des emplois, de créer la demande pour de nouveaux biens et services, et de contribuer à la croissance économique. De plus, elle joue un rôle d'instrument de réduction de la vulnérabilité des pauvres aux chocs économiques.

Ramené au contexte de la CEMAC, le développement de la microfinance a connu diverses fortunes, généralement fonction du contexte économique, réglementaire et légal de chaque pays. Cependant, depuis l'adoption courant avril 2002 d'un dispositif réglementaire applicable aux établissements de microfinance (EMF) à l'échelle de la CEMAC, couplé à l'assujettissement de tous les EMF agréés et en activité à la supervision de la Commission Bancaire de l'Afrique centrale (COBAC), le secteur de la microfinance est peu à peu sorti de l'informel, et commence progressivement à s'imposer comme l'un des moteurs de la croissance des Etats de la zone.

Aussi, compte tenu de son rôle sans cesse croissant dans les politiques économiques des Etats, le secteur de la microfinance dans la CEMAC a fait l'objet d'un nombre important de travaux de recherche sur des thématiques portant sur diverses problématiques, en lien entre autres avec l'évolution du secteur (COBAC, 2015 à 2020), à sa contribution à la lutte contre pauvreté (Yitamben, 2004 ; Ndongo, 2010), à l'inclusion financière (Tangakoh, 2019), et à ses relations avec d'autres institutions financières, notamment bancaires (Nafé, 2019).

La présente étude, qui s'inscrit dans le cadre d'une recherche globale menée par la Banque centrale (BEAC), et consacrée à la liquidité des institutions financières dans la CEMAC, porte sur l'état des lieux du paysage de la microfinance dans la CEMAC. Elle cherche à mettre en exergue le poids de la microfinance dans l'écosystème financier de la sous-région, en présentant notamment l'évolution de ses principaux indicateurs d'activité et de performance, sa contribution à l'inclusion financière, ainsi que la nature de la relation liant les secteurs bancaire et de la microfinance. Il apparaît ainsi que le poids de la microfinance dans la CEMAC, bien qu'encore relativement faible comparé à celui des établissements de crédit, est en constante augmentation. Cependant, de nombreux défis restent encore à relever pour garantir un développement harmonieux et une croissance pérenne du secteur.

¹ Commission Economique pour l'Amérique Latine et les Caraïbes.



Ainsi, après une brève définition de la notion de microfinance (1), l'étude passe en revue successivement les principaux agrégats d'activité et de performance du secteur (2), son organisation (3), les évolutions récentes sur le plan réglementaires (4) et la nature des relations entre les banques et les établissements de microfinance (5). Elle s'achève par quelques défis à relever en termes de perspectives, pour renforcer la stabilité et la pérennité du secteur de la microfinance dans la CEMAC (5).

I. Définition

La microfinance est définie² comme « *une activité exercée par des entités agréées n'ayant pas le statut de banque ou d'établissement financier tel que défini à l'annexe portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et qui pratiquent, à titre habituel, des opérations de crédit et ou de collecte de l'épargne et offrent des services financiers spécifiques au profit des populations évoluant en marge du circuit bancaire traditionnel* ».

Dans l'esprit de cette définition, les établissements de microfinance sont considérés comme « *des entités qui pratiquent à titre habituel des opérations de crédit et ou de collecte de l'épargne et offrent des services financiers spécifiques au profit des populations évoluant en marge du circuit bancaire traditionnel* ».

Ainsi, contrairement aux définitions proposées par d'autres organismes, notamment le CGAP, qui mettent en avant la dimension lutte contre la pauvreté, c'est la promotion de l'inclusion financière qui a guidé les Autorités sous régionales au moment de l'adoption de cette définition, qui est identique à celle proposée dans le premier corpus réglementaire spécifique à la microfinance de 2002. Ce qui est confirmé par les dispositions réglementaires récentes adoptées en septembre 2017 par la COBAC.

II. Evolution des principaux indicateurs d'activité et de performance

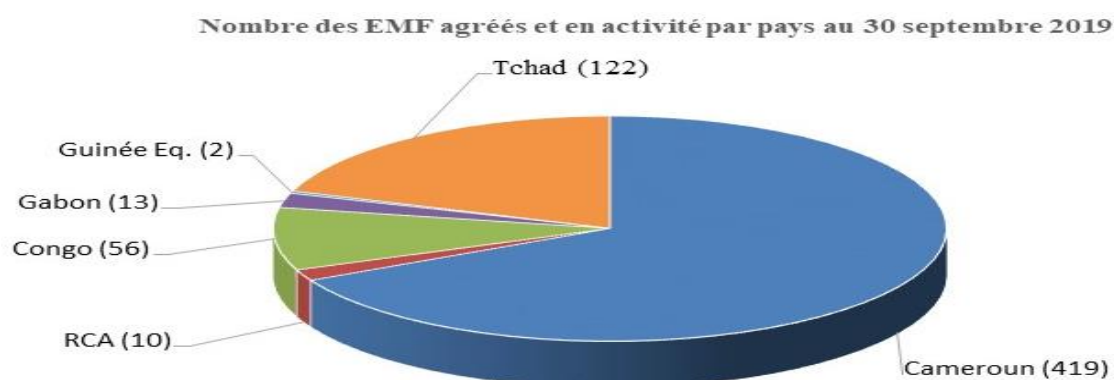
Au 31 décembre 2019, le secteur de la microfinance dans la CEMAC compte 627 établissements de microfinance agréés et en activité, répartis entre le Cameroun (419), la Centrafrique (10), le Congo (56), le Gabon (18), la Guinée Equatoriale (2) et le Tchad (122).

La répartition par pays et par catégorie du nombre d'établissements agréés et en activité à fin décembre 2019 se présente comme suit :

² Article 1^{er} du règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC.



Graphique 1 : Répartition des EMF agréés et activité par pays au 31 décembre 2019



Source : : Listes des EMF agréés et en activité transmises par les Autorités monétaires des pays de la CEMAC.

II.1. Evolution des agrégats d'activité

Les agrégats d'activité analysés sont relatifs aux ressources collectées, aux crédits octroyés, à la situation de trésorerie et enfin, à l'évolution de la taille du bilan.

II.1.1. Evolution des dépôts

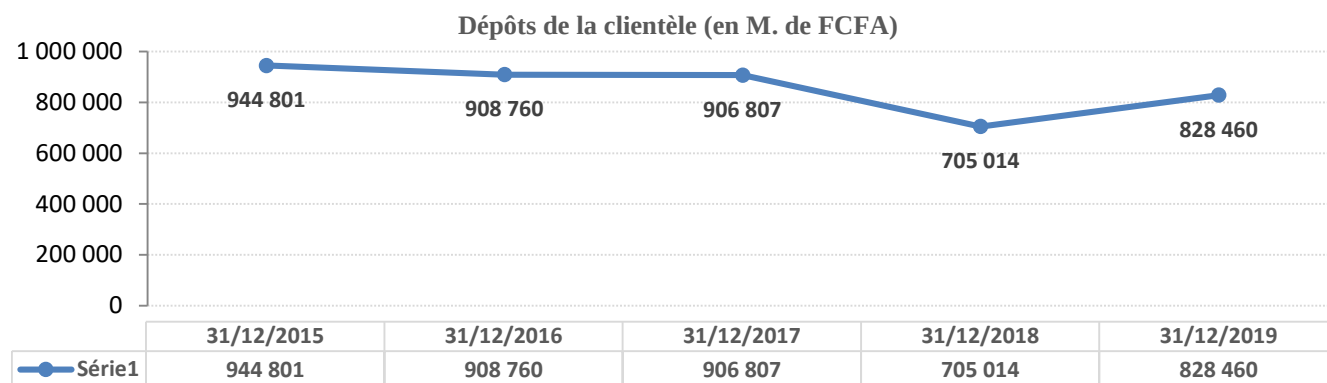
Les dépôts collectés sont en baisse de 12 % entre décembre 2015 et décembre 2019, passant de 944 milliards de FCFA à 828 milliards de FCFA. Cette baisse s'observe davantage au Cameroun (-19 %), suivis du Congo (-12 %) et du Tchad (-3 %). Les établissements de microfinance du Cameroun et du Congo représentent respectivement 58 % et 30 % du total de cet agrégat. Comparé à fin décembre 2018, les dépôts sont en augmentation de 17,5 %, passant de 705 milliards de FCFA à 828 milliards de FCFA. Il convient néanmoins de relever que ces statistiques auraient été plus élevées si la Caisse Communautaire d'Afrique (CCA) était restée dans le secteur de la microfinance.

Les ressources à vue reculent d'environ 11 % sur la période d'analyse, passant de 913 milliards en 2015 à 817 milliards de FCFA en décembre 2019. Elles représentent 93 % des dépôts collectés à fin décembre 2019. Par ailleurs, les ressources à terme ne représentent que 4 % du total des dépôts à la même date.

L'évolution des ressources collectées entre 2015 et 2019 est présentée dans le tableau ci-dessous :



Tableau 1 : CEMAC – Évolution des dépôts de la clientèle entre 2015 et 2019.



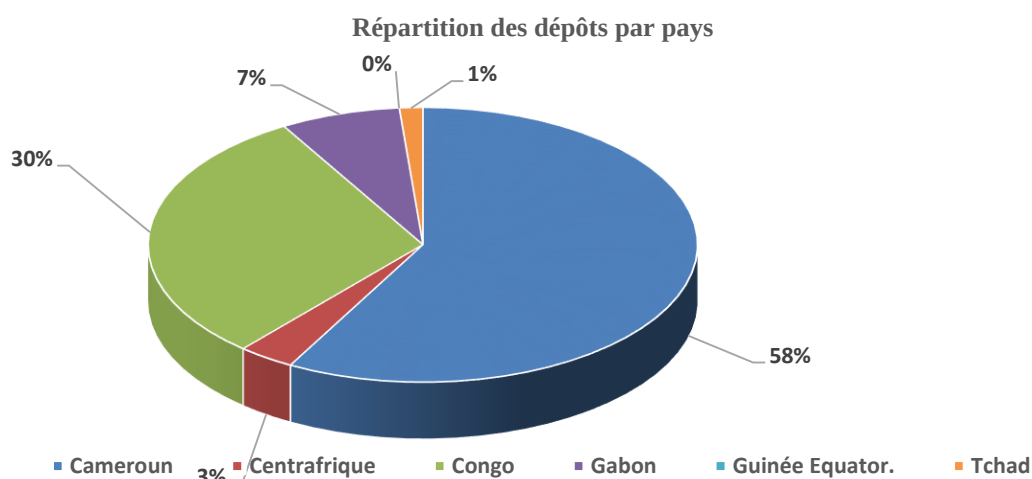
Source : COBAC.

Les dépôts sont en baisse de 12 % entre décembre 2015 et décembre 2019, passant de 944 milliards de FCFA à 828 milliards de FCFA. Cette baisse s'observe davantage au Cameroun (-19 %), suivis du Congo (-12 %) et du Tchad (-3 %). Les établissements de microfinance du Cameroun et du Congo représentent respectivement 58 % et 30 % du total de cet agrégat. Comparé à fin décembre 2018, les dépôts sont en augmentation de 17,5 %, passant de 705 milliards de FCFA à 828 milliards de FCFA.

Les ressources à vue reculent d'environ 11 % sur la période d'analyse, passant de 913 milliards en 2015 à 817 milliards de FCFA en décembre 2019. Elles représentent 93 % des dépôts collectés à fin décembre 2019. Par ailleurs, les ressources à terme ne représentent que 4 % du total des dépôts à la même date.

Le graphique ci-contre donne la répartition des dépôts de la clientèle par pays au 31 décembre 2019.

Graphique 2 : Répartition des dépôts collectés par pays au 31 décembre 2019



Source : COBAC.

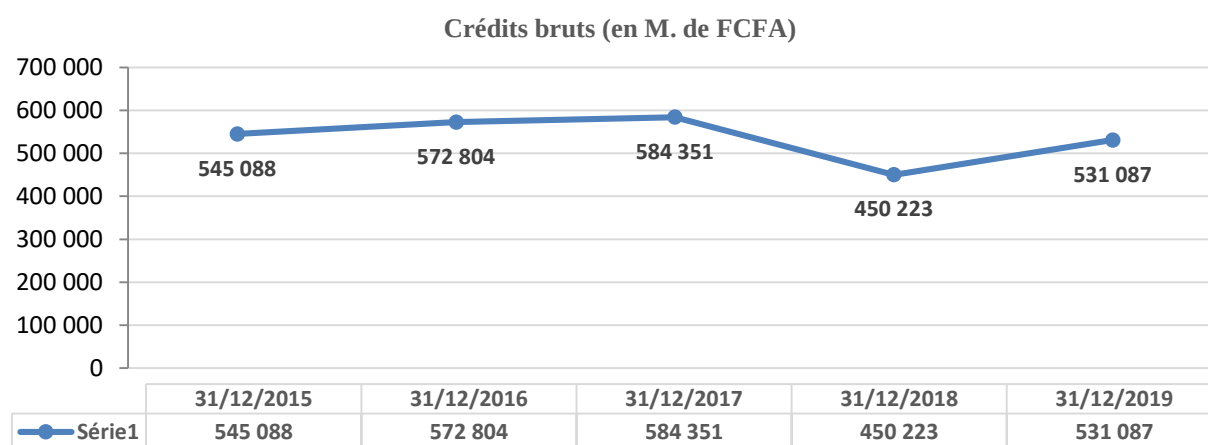


II.1.2. Evolution des emplois de la clientèle

Les crédits bruts passent de 545 milliards de FCFA à 531 milliards de FCFA entre décembre 2015 et décembre 2019, soit une baisse de 3 %. Ils représentent 35 % du total de bilan agrégé. Les établissements de microfinance du Cameroun et du Congo ont distribué respectivement 69 % et 18 % du total des crédits bruts à cette date. A fin décembre 2018, ils se situaient à 450 milliards de FCFA, soit une augmentation de 18 % en une année. Le constat formulé ci-dessus, relatif à CCA, est également valable pour cet agrégat.

L'évolution des emplois de la clientèle des établissements de microfinance entre 2015 et 2019 est schématisé dans le tableau ci-après :

Tableau 2 : CEMAC – Évolution des crédits à la clientèle entre 2015 et 2019



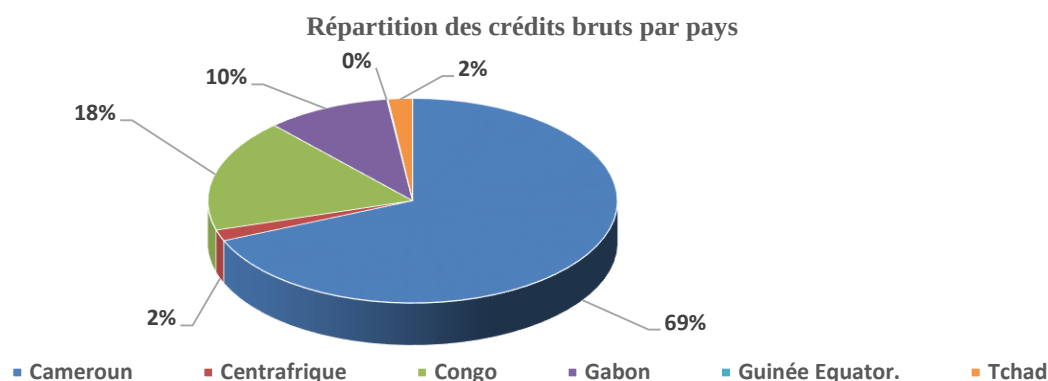
Source : COBAC.

Les créances en souffrance, contrairement aux crédits bruts, enregistrent une hausse de 32 % sur la période examinée, passant de 72 milliards de FCFA à 95 milliards de FCFA entre 2015 et 2019. Elles sont restées assez stables durant toute l'année 2019 et représentent environ 18 % des crédits bruts. Les contributions des EMF du Cameroun et du Gabon à la formation de cet agrégat sont les plus significatives, avec des parts relatives établies respectivement à 76 % et 13 %.

La répartition des crédits bruts à la clientèle par pays au 31 décembre 2019 se présente comme suit :



Graphique 3 : Répartition des crédits octroyés par pays au 31 décembre 2019



Source : COBAC

Les provisions pour dépréciation des comptes de la clientèle s'élèvent à 65 milliards de FCFA en décembre 2019 contre 59 milliards de FCFA comptabilisées un an auparavant, soit une hausse de 10 %. Les provisions passées par les EMF du Cameroun et du Congo représentent respectivement 83 % et 9 % du total.

Le taux de couverture des créances en souffrance par les provisions se situe à 69 % à fin décembre 2019. Il recule de 12 % par rapport à 2015 où il se situait à 81 %. La représentation par pays est la suivante : Guinée Equatoriale (100 %), Congo (73 %), Centrafrique (82 %), Cameroun (75 %), Gabon (28 %) et Tchad (54 %).

Les crédits nets suivent la même tendance que les crédits bruts. Ils enregistrent une baisse de 3 % sur la période analysée, passant de 479 milliards de FCFA à 466 milliards de FCFA entre 2015 et 2019, mais en hausse par rapport à 2018 où ils se situaient à 391 milliards de FCFA. Les établissements du Cameroun et du Congo représentent respectivement 67 % et 19 % du total des crédits nets.

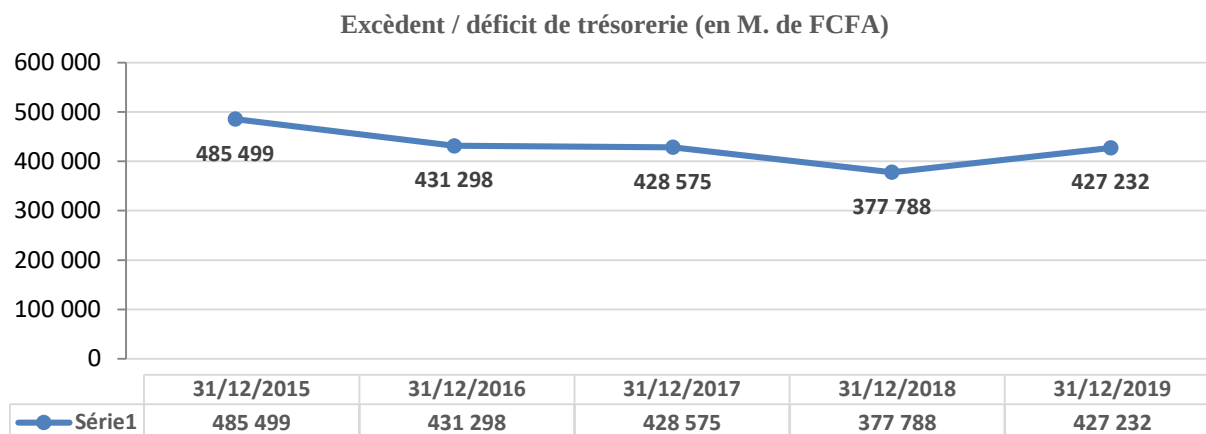
II.1.3. Évolution de l'excédent de trésorerie

L'excédent de trésorerie baisse de 12 % entre décembre 2015 et décembre 2019, passant de 485 milliards de FCFA à 427 milliards de FCFA, en lien principalement avec l'exclusion du CCA dans le périmètre du reporting SESAME depuis décembre 2018. La trésorerie nette des EMF ressort prêteuse et représente 28 % du total de bilan à fin décembre 2019. Le Congo et le Cameroun extériorisent à eux deux l'excédent de trésorerie le plus important de la CEMAC, avec des contributions respectives de 47 % et de 43 % de cet agrégat.

Les emplois de trésorerie sont constitués notamment des avoirs en caisse (13 %), des opérations au jour le jour et à terme (84 %) et des titres de placement et de transaction (3 %). Les ressources de trésorerie quant à elles se chiffrent à 10 milliards de FCFA à la même date. Elles sont principalement constituées des ressources au jour le jour et à terme (9 milliards de FCFA) et des opérations à vue (0,2 milliard de FCFA). L'évolution de la trésorerie nette du secteur entre 2015 et 2019 est présentée ci-contre :



Tableau 3 : CEMAC – Évolution du solde net de trésorerie des EMF entre 2015 et 2019.

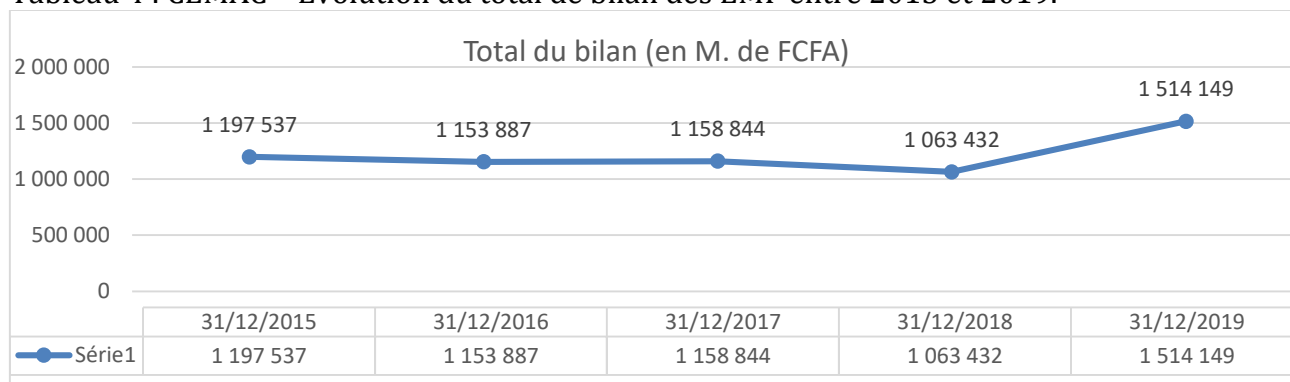


Source : COBAC.

II.1.4. Évolution du total de bilan

L'examen des déclarations SESAME révèle que le total agrégé des bilans des EMF de la CEMAC est passé de 1 197 milliards de FCFA en décembre 2015 à 1 514 milliards de FCFA en décembre 2019, soit une augmentation de 26 % sur la période. Cette hausse du total de bilan s'explique notamment par la réforme réglementaire du secteur de la microfinance de septembre 2017, qui a induit la recapitalisation de plusieurs EMF, notamment de deuxième catégorie, pour lesquels le niveau du capital social minimum a été porté de 50 millions de FCFA à 300 millions de FCFA. Le tableau ci-après présente l'évolution du total de bilan des établissements entre 2015 et 2019 :

Tableau 4 : CEMAC – Évolution du total de bilan des EMF entre 2015 et 2019.



Source : COBAC

II.1.4. Contribution des EMF à l'inclusion financière

A fin décembre 2019, le système financier de la CEMAC reste fortement dominé par le secteur bancaire. Le tableau ci-dessous illustre ce constat.



Tableau 5 : CEMAC – Comparaison des activités EMF-Banques entre 2017 et 2019.

<i>Tableau : CEMAC – Comparaison activité EMF-Banque (en milliards de FCFA)</i>						
	Dépôts collectés			Crédits bruts		
	Déc. 2017	Déc. 2018	Déc. 2019	Déc. 2017	Déc. 2018	Déc. 2019
EMF	987	705	828	632	450	531
Banques	9 339	9 878	10 394	8 761	8 442	8 442
EMF+ banques	10 216	10 583	11 222	9 077	9 212	8 973
Part EMF /Total	9,6 %	6,6 %	7,4%	6,9 %	4,8 %	6%

Source : COBAC

Cependant, bien que le poids du secteur de la microfinance en termes d'intermédiation financière reste encore très faible comparé à celui des établissements de crédit, il y a lieu de relever que la contribution de ce secteur au renforcement de l'inclusion financière est en nette augmentation. En effet, selon les données de la COBAC (2020), entre décembre 2015 et 2019, le nombre de comptes ouverts dans les livres des EMF à l'échelle de la CEMAC est passé de 1 754 237 à 2 459 245, en progression de 40 % sur la période.

De plus, avec la possibilité désormais accordée aux établissements de microfinance d'ouvrir des comptes de paiement et d'offrir divers services de paiement, au même titre que les établissements de crédit³, la contribution du secteur de la microfinance à la réduction de l'exclusion financière devrait encore considérablement s'améliorer.

II.2. Evolution des principaux indicateurs de performance des EMF

Au 31 décembre 2019, le résultat net agrégé des EMF déclarants s'établit à 4 840 millions de FCFA. Il a progressé de 2 487 millions de FCFA par rapport à son niveau atteint une année auparavant.

Le tableau ci-après donne l'évolution des différents soldes intermédiaires de gestion du compte de résultat des EMF de la CEMAC entre 2018 et 2019.

³ Cf. Règlement n° 04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.



Tableau 6 : CEMAC – Évolution des soldes intermédiaires de gestion entre 2018 et 2019.

CEMAC – (En millions de FCFA)	2018	2019	Variation	
			En valeur	En %
Produits d'exploitation financière	115 641	106 852	-8 789	-8,2%
Charges d'exploitation financière	19 211	17 722	-1 489	-8,4%
Produits Nets Financiers	96 430	89 130	-7 299	-8,2%
Autres produits et subventions	4 666	3 212	-1 454	-45,3%
Marge sur opérations accessoires	13 248	14 543	1 295	8,9%
Produit global d'exploitation	114 344	106 885	-7 459	-7,0%
Autres charges générales d'exploitation	50 906	47 522	-3 384	-7,1%
Charges de personnel	40 188	34 957	-5 231	-15,0%
Impôts et taxes	4 121	2 756	-1 364	-49,5%
Frais Généraux	95 215	85 236	-9 979	-11,7%
Résultat brut d'exploitation	19 129	21 649	2 520	11,6%
Dotation nettes aux provisions et aux amortissements	13 829	14 624	796	5,4%
Résultat courant	5 300	7 025	1 724	24,5%
Résultat Exceptionnelles	1 427	644	-783	-121,7%
Impôt sur le bénéfice	1 521	1 541	21	1,3%
Résultat net	2 353	4 840	2 487	51,4%

Source : COBAC

- Le produit net financier (PNF) de l'ensemble des EMF de la CEMAC s'établit à 89 milliards de FCFA en 2019. Il est en baisse de 7 milliards de FCFA, soit -8 %, par rapport au niveau atteint en 2018. Les pays dont les EMF contribuent majoritairement à la constitution du PNF sont le Cameroun et le Congo, à hauteur respectivement de 55 % et 23 %. En termes de marges, le PNF des EMF de la CEMAC est principalement tiré par la marge sur les opérations avec la clientèle (56 %), suivi de celle sur les opérations diverses (40 %), notamment les transferts d'argent, dont le poids dans l'activité des EMF est croissant.
- La marge sur produits accessoires, notamment les produits sur opérations de change et la vente de devises, s'établit à 15 milliards de FCFA à fin décembre 2019. Elle augmente de 1 milliard de FCFA, soit 9 %, et est alimentée principalement par les EMF du Congo (64 %) et du Cameroun (35 %). Il y a lieu de relever que la baisse de cette marge pourrait davantage s'accroître, en lien avec l'adoption courant 2018 d'un nouveau dispositif réglementaire relatif à la réglementation des changes dans la CEMAC et l'application effective des dispositions y afférentes.



- Les frais généraux atteignent 85 milliards de FCFA à fin 2019 contre 95 milliards de FCFA en 2018, en baisse de 12 %. Ils sont constitués essentiellement des charges générales d'exploitation et des charges du personnel, à hauteur respectivement de 56% et 41%. Les principaux pays dont les EMF contribuent majoritairement aux frais généraux sont le Cameroun et le Congo, respectivement à hauteur de 44 milliards et 23 milliards de FCFA. La baisse des frais généraux observée sur la période pourrait traduire leur meilleure maîtrise par les établissements, notamment du Congo et du Cameroun, avec des baisses respectives de 27 % et de 18 % sur la période. Par ailleurs, le coefficient net d'exploitation à l'échelle de la CEMAC reste assez élevé et ressort à 96 % en 2019 contre 99 % à fin décembre 2018, traduisant le caractère encore élevé du niveau des frais généraux des entreprises du secteur.
- Les dotations nettes aux amortissements et provisions s'élèvent à 15 milliards de FCFA à fin 2019, à rapprocher aux 14 milliards de FCFA constituées à fin décembre 2018. Il est à relever que le Cameroun est le principal contributeur à la formation de ce solde, avec un total de 8 897 millions de FCFA, suivi du Congo avec 3 321 millions de FCFA. Cependant, il convient de souligner, en lien avec le non-respect quasi-généralisé par les EMF des règles de provisionnement des créances douteuses, que les dotations constituées à fin 2019 pourraient être sous-évaluées.
- Le résultat courant augmente de 1 724 millions de FCFA, soit 25 %, pour s'établir à 7 milliards de FCFA au 31 décembre 2019, contre 5 milliards de FCFA l'année précédente.
- Le résultat exceptionnel recule de 783 millions de FCFA pour se chiffrer à 644 millions de FCFA en 2019 contre 1 427 millions à fin 2018. Cette dégradation est à mettre en relation avec la baisse notable des produits exceptionnels. Cependant, bien qu'en légère baisse, les charges exceptionnelles absorbent une forte proportion des produits exceptionnels sur la période.
- Au final, le résultat net agrégé des EMF de la CEMAC au 31 décembre 2019 ressort bénéficiaire à 4 840 millions de FCFA. Il convient de souligner que nonobstant la chute du PNF entre 2018 et 2019, la contribution à la constitution de cet agrégat à échelle de la CEMAC varie d'un pays à l'autre. La contribution des EMF du Congo, notamment celle du réseau des MUCODEC, ressort comme la plus importante.

III. Organisation du secteur

L'organisation du secteur est abordée, pour des besoins de simplicité, à travers les quatre points principaux ci-après : (i) le dispositif de supervision ; (ii) les activités et services autorisées ; (iii) le choix institutionnel ; (iv) la typologie.

III.1. Le dispositif de contrôle et supervision

En ce qui concerne le contrôle des EMF, le nouveau texte est globalement aligné sur l'ancien dispositif. Il prévoit que ce contrôle est organisé selon les modalités ci-après :



- le contrôle interne, exercé au sein de la structure par ses propres organes;
- le contrôle externe, par les commissaires aux comptes ou autres auditeurs externes ;
- la supervision de la Commission Bancaire.

S'agissant du contrôle interne, le nouveau règlement CEMAC dispose que tout établissement est tenu de se doter d'un système de contrôle interne. Les règles relatives au contrôle interne des EMF s'applique principalement aux EMF des 2^{ème} et 3^{ème} catégories et, aux organes faîtiers des réseaux d'EMF. Pour le cas des établissements en réseau, l'organe faîtier a l'obligation d'effectuer régulièrement le contrôle des établissements affiliés et plus spécifiquement, de veiller au respect des normes prudentielles par ces derniers.

En matière de contrôle des EMF par les commissaires aux comptes, le corpus réglementaire y relatif consacre l'obligation de contrôle des établissements de microfinance par au moins un commissaire aux comptes titulaire agréé (personne physique ou personne morale), précise le cadre légal d'exercice du contrôle réalisé par les commissaires aux comptes, et organise un régime de responsabilité des commissaires aux comptes dans le cadre de leur activité de contrôleur externe.

Pour ce qui est de la supervision exercée par la COBAC, elle s'applique à tous les établissements de microfinance agréés et en activité. Cependant, pour les établissements de microfinance organisés en réseau, la Commission Bancaire assure principalement le contrôle de l'organe faîtier, à qui revient la charge de contrôler les établissements affiliés. La COBAC peut néanmoins, lorsqu'elle le juge utile, réaliser des contrôles sur place dans les établissements affiliés afin de s'assurer de la qualité des diligences accomplies par l'organe faîtier.

La supervision de la COBAC est désormais complétée par un contrôle administratif des Autorités monétaires⁴, qui consiste à s'assurer que :

- les établissements qui exercent l'activité de microfinance disposent d'un agrément en qualité d'EMF ;
- les établissements de microfinance agréés sont immatriculés au registre du Conseil National du Crédit ;
- les établissements de microfinance agréés affichent leur numéro d'agrément, la catégorie à laquelle ils ont été agréés, et leur immatriculation au Conseil National du Crédit ;
- les dirigeants et commissaires aux comptes des EMF disposent d'un agrément ;

⁴ Consacré à l'article 9 du règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 septembre 2017 relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC



- les établissements de microfinance adhèrent à l'Association professionnelle de leur Etat d'implantation et contribuent à ses charges de fonctionnement.

III.2. Les activités et services autorisés

Les activités et services autorisés aux établissements de microfinance restent globalement identiques à celles prévues par l'ancien dispositif. Ces opérations comprennent :

- à titre principal : la collecte de l'épargne, l'octroi de crédit, et la mise à la disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement, permettant notamment les transferts d'argent ;
- à titre accessoire : les opérations de crédit-bail, le change manuel, la location de coffre-fort, l'achat de biens pour les besoins de la clientèle en rapport avec l'activité de celle-ci ainsi que les actions de formation. Ces opérations sont effectuées dans les limites fixées par règlement de la COBAC (règlement COBAC EMF 2002/02 déjà en vigueur).

Il y a lieu de souligner que les opérations effectuées par les établissements de microfinance restent circonscrites à l'intérieur de leur Etat d'implantation. Pour les opérations avec l'extérieur, les EMF doivent recourir aux services d'une banque du même Etat. Cette restriction vise une meilleure maîtrise des risques des EMF qui ne disposent ni de l'organisation ni des moyens adaptés pour capter toute l'information inhérente à leur activité, et maîtriser les risques liés à une expansion à l'international.

Toutefois, considérant le développement récent de l'activité de transfert de fonds, de même que l'intégration de plus en plus importante du système bancaire de la CEMAC, une dérogation au principe de limitation géographique des activités des EMF leur a été accordée. Cette dérogation prévoit que les moyens de paiement émis par les établissements de microfinance peuvent être utilisés pour le transfert des fonds réalisés à l'intérieur de la zone CEMAC.

L'encadrement des opérations autorisées connaît une autre évolution qui permet le recyclage des excédents de ressources des EMF de 2^{ème} catégorie ou d'un organe faîtier d'un réseau. Ainsi, ceux-ci peuvent effectuer des placements auprès des banques commerciales de l'Etat d'implantation et de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), sous réserve du respect des règles édictées par la BEAC dans le cadre de ses interventions sur le marché

III.3. Les choix institutionnels

Les établissements de microfinance exercent leur activité soit de manière indépendante, soit à l'intérieur d'un réseau.



S'agissant du choix de l'organisation en indépendant, seuls les établissements agréés en 2^{ème} et 3^{ème} catégories peuvent exercer leur activité sous cette forme. La forme juridique prévue pour ces deux catégories d'établissements est celle de société anonyme, avec conseil d'administration.

Pour ce qui est de l'activité en réseau, elle concerne uniquement les établissements de microfinance de 1^{ère} catégorie, placés sous la supervision d'un organe faîtière. La forme juridique retenue est celle de société coopérative avec conseil d'administration.

III.4. Les typologies des EMF

Les établissements de microfinance sont regroupés en trois catégories :

- **la 1^{ère} catégorie** regroupe les établissements qui procèdent à la collecte de l'épargne de leurs membres, qu'ils emploient ensuite en opérations de crédit, exclusivement au profit de ceux-ci. Les établissements régis par cette catégorie ne peuvent prendre que la forme juridique de coopérative d'épargne et de crédit avec conseil d'administration. Du fait de sa forme juridique, cette catégorie n'a pas d'exigence en termes de capital social minimum. Avant la réforme réglementaire de 2017, cette catégorie était réservée aux coopératives, associations et mutuelles. La nouvelle réglementation dispose également que seuls les établissements organisés en réseau peuvent exercer leur activité dans cette catégorie ;
- **la 2^{ème} catégorie** concerne les établissements qui collectent l'épargne et accordent des crédits aux tiers. Le capital social minimum pour exercer dans cette catégorie est fixé par la réglementation à 300 millions de francs CFA et la forme juridique obligatoire est celle de société anonyme avec conseil d'administration ;
- **enfin, la 3^{ème} catégorie**, qui est réservée aux établissements qui accordent des crédits aux tiers sans exercer l'activité de collecte de l'épargne. Le capital social minimum exigé pour se constituer dans cette catégorie est fixé à 150 millions de francs CFA et la forme juridique obligatoire est celle de société anonyme. La 3^{ème} catégorie était jadis réservée aux établissements ayant les formes juridiques suivantes : société de micro-crédit, projets, société de crédits filières, sociétés de caution mutuelle et ONG.

Il y'a lieu de souligner que les évolutions observées dans la forme juridique des EMF (en l'occurrence société coopérative et société anonyme avec conseil d'administration) obéit à la volonté de la COBAC, d'aligner certains aspects relatifs au suivi des EMF sur les dispositions de l'OHADA.



IV. Evolution de la réglementation

Lors de sa session ordinaire du 27 septembre 2017, le Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale a adopté le règlement n° 01/17/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC. De même, la COBAC, réunie en session ordinaire le 24 octobre 2017, a adopté onze (11) règlements d'application et une instruction relative au nouveau règlement CEMAC.

Ainsi, le nouveau cadre réglementaire régissant l'exercice et le contrôle de l'activité de microfinance dans la CEMAC reste globalement inchangé dans sa structure. Il repose, comme le précédent de 2002, sur un règlement CEMAC et plusieurs textes d'application (règlements COBAC), dont certains, notamment ceux relatifs aux normes de gestion et règles prudentielles, n'ont pas été modifiés et demeurent en vigueur.

IV.1. L'architecture du nouveau règlement CEMAC

Les amendements apportés au règlement n° 01/02/CEMAC/UMAC/COBAC suscitent portent quasiment sur l'intégralité de son contenu. En effet, bien que la définition retenue pour qualifier la microfinance soit restée identique, le règlement a été entièrement restructuré pour, d'une part, faciliter son exploitation et, d'autre part, rendre plus aisée la mise à jour des textes d'application. Il est organisé en onze titres qui traitent respectivement des thématiques suivantes :

- Titre I : des dispositions générales (définitions, champ d'application) ;
- Titre II : de la réglementation et du contrôle (contrôle interne, contrôle des commissaires aux comptes et supervision de la COBAC) des EMF ;
- Titre III : des activités autorisées (opérations, services et limites), des catégories d'EMF (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème}), de l'organisation (indépendant ou en réseau), et des formes juridiques (y compris les règles relatives au capital) ;
- Titre IV : de l'agrément des EMF, de leurs dirigeants et commissaires aux comptes ;
- Titre V : du retrait d'agrément des EMF, de leurs dirigeants et commissaires aux comptes ;
- Titre VI : de la modification de situation juridique des EMF (encadrée par les régimes d'autorisation préalable, d'information préalable et de notification à la COBAC) ;
- Titre VII : du traitement des établissements de microfinance en difficulté (par un renvoi général au règlement CEMAC 02/14 applicable aux établissements de crédit), et la mise en place d'un dispositif allégé pour les établissements de microfinance de 1^{ère} catégorie de petite taille ;
- Titre VIII : de l'organisation de la profession (à travers les associations professionnelles) ;
- Titre IX : des interdictions et incompatibilités ;
- Titre X : des dispositions pénales ;
- Titre XI : des dispositions transitoires et finales.

D'une manière générale, le nouveau dispositif introduit des changements portant sur :



- l'organisation de l'activité des EMF (notamment la suppression des EMF indépendants de la 1^{ère} catégorie, désormais réservée exclusivement aux établissements en réseau) ;
- les formes juridiques des EMF, pour une harmonisation avec les règles du droit commun OHADA, notamment des sociétés coopératives. Forme de SA (2^{ème} et la 3^{ème} catégorie) et forme de coopérative (1^{ère} catégorie) ;
- le régime des agréments, des autorisations préalables et de l'information préalable (qui sont désormais similaires à ceux fixés pour les établissements de crédit) ;
- le capital social minimum des EMF, qui tient compte des enjeux actuels du secteur ;
- le dispositif de traitement des établissements de microfinance en difficulté, qui s'appuie sur le nouveau cadre établi pour les établissements de crédit ;
- la mise en place de nouvelles règles en matière de gouvernance et de contrôle interne, plus exigeantes et mieux structurées ;
- la fixation de nouvelles exigences en matière d'octroi de crédit, notamment en matière de provisionnement et de restructuration des engagements ;
- le plafonnement des crédits octroyés (50 millions de FCFA aux apparentés et 10 % du capital social libéré pour les autres catégories de clients) ;
- la mise en place de nouvelles règles pour la comptabilisation et le provisionnement des créances ;
- l'édiction de dispositions spécifiques pour la supervision des EMF de grandes tailles.

IV.2. La structure des textes d'application du nouveau règlement CEMAC

Le nouveau règlement CEMAC renvoie à plusieurs textes d'application (règlements et instruction COBAC). En effet, hormis les principes généraux et les concepts clés, diverses dispositions prévues dans l'ancien règlement CEMAC ont été extraites de ce texte et font l'objet de règlements COBAC, dont les modalités de mise à jour sont plus souples. Il s'agit des règlements COBAC ci-après :

- i. le règlement COBAC EMF fixant les formes juridique de chaque catégorie d'établissement de microfinance, abrogeant le règlement COBAC EMF-2002/21 ;



- ii. le règlement COBAC EMF fixant le nombre minimum de sociétaires, le maximum de parts détenues par un membre et le minimum d'établissements affiliés pour la création d'un réseau, abrogeant le règlement COBAC EMF-2002/11 ;
- iii. le règlement COBAC EMF portant fixation du capital social minimum des établissements de microfinance des deuxième et troisième catégories ;
- iv. le règlement COBAC EMF relatif au gouvernement d'entreprise dans les établissements de microfinance ;
- v. le règlement COBAC EMF relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de microfinance, de leurs dirigeants et commissaires aux comptes ;
- vi. le règlement COBAC EMF relatif au contrôle interne dans les établissements de microfinance ;
- vii. le règlement COBAC EMF relatif à la classification, à la comptabilisation et au provisionnement des créances des établissements de microfinance, abrogeant le règlement COBAC EMF-2002/18 ;
- viii. le règlement COBAC EMF portant limitation du montant des crédits accordés par les établissements de microfinance ;
- ix. le règlement COBAC EMF relatif aux modifications de situation juridique et aux conditions de prise de participation dans les EMF, abrogeant le règlement COBAC EMF 2002/17 ;
- x. le règlement COBAC EMF relatif aux diligences des commissaires aux comptes des établissements de microfinance ;
- xi. le règlement COBAC EMF fixant les règles de supervision applicables aux établissements de microfinance de deuxième catégorie et aux organes faîtières dont le montant des dépôts est supérieur à 25 milliards de FCFA.

Une instruction COBAC relative à la comptabilité de certaines activités avec le mandat de commissaire aux comptes d'un établissement de microfinance a également été élaborée

Par contre, certaines normes de gestion et règles prudentielles fixées par la COBAC en 2002 cadrent toujours avec la nature de l'activité et les profils de risques des EMF de la CEMAC, même si des évolutions peuvent être envisagées ultérieurement. Ainsi, les règlements COBAC suivants, relatifs aux normes prudentielles, n'ont pas été modifiés et restent en vigueur :

- règlement COBAC EMF 2002/01 relatif au champ d'application des règlements COBAC sur les normes prudentielles des EMF ;
- règlement COBAC EMF 2002/02 relatif à la limitation des opérations autorisées à titre accessoire ;
- règlement COBAC EMF 2002/03 relatif aux fonds patrimoniaux ;
- règlement COBAC EMF 2002/04 relatif aux fonds propres nets ;
- règlement COBAC EMF 2002/05 relatif aux conditions de constitution du fonds de solidarité ;
- règlement COBAC EMF 2002/06 relatif à la constitution des réserves ;
- règlement COBAC EMF 2002/07 relatif à la couverture des risques ;
- règlement COBAC EMF 2002/08 relatif à la division des risques ;
- règlement COBAC EMF 2002/09 relatif à la couverture des immobilisations par les EMF ;



- règlement COBAC EMF 2002/10 relatif aux engagements des EMF en faveur de leurs actionnaires, administrateurs, dirigeants et personnel ;
- règlement COBAC EMF 2002/12 relatif à la couverture des crédits par les ressources disponibles ;
- règlement COBAC EMF 2002/13 relatif aux conditions de recours aux lignes de financement ;
- règlement COBAC EMF 2002/14 relatif à la liquidité des EMF ;
- règlement COBAC EMF 2002/15 fixant les règles d'émission des chèques ;
- règlement COBAC EMF 2002/19 relatif à la liste, à la teneur, à la publicité et aux délais de transmission des documents destinés aux organes de contrôle des EMF.

V. Nature des relations banques-microfinance

Sur le plan théorique, la nature des relations entre les banques et les établissements de microfinance a fait l'objet d'un nombre important de travaux. Selon Fall (2009), les banques et les établissements de microfinance peuvent être considérées comme deux types d'intermédiaires financiers d'essences différentes, mais qui visent souvent le même objectif : collecter l'épargne des agents excédentaires pour le financement de projets jugés rentables. Elles se différencient par leurs logiques d'intermédiation, l'échelle de leurs opérations, la temporalité de leurs contrats, les mécanismes utilisés dans la sélection et la surveillance des projets, etc.

Suivant l'approche utilisée, la nature de la relation entre banque et microfinance revêt généralement une double dimension. En effet, si certains travaux perçoivent cette relation sous l'angle concurrentiel, d'autres études l'appréhendent par contre sous le prisme de la complémentarité entre les deux types d'institution. Il s'agit notamment des travaux de Nafé (2019), qui à partir d'une analyse sur données de panel sur la période allant de 2000 à 2019 montre que l'action conjointe des deux firmes bancaires a une influence significative sur l'activité économique, conduisant à une présomption de la complémentarité entre les deux catégories d'institution.

Nonobstant le fait que ces débats théoriques n'entrent pas dans l'objet de notre étude, il y a lieu de relever que l'entrée en relation entre les banques et les établissements de microfinance peut se faire de deux manières. Soit par une entrée des banques dans le secteur de la microfinance, plus connue sous le nom « *downscaling* », soit par une transformation des EMF en banques, appelée « *upscaling* ».

V.1. L'entrée des banques en microfinance : le « *downscaling* »

Le *downscaling* consiste pour une banque à descendre en gamme de public cible en réduisant son échelle d'intervention afin de pouvoir atteindre une niche de clientèle à revenu plus faible (Seibel et al, 2003 ; Segrado, 2005).

Selon certains chercheurs (Barlet, 2003 ; Fall, 2009, Nafé, 2019), trois schémas d'intervention sont retenus par les banques pour intervenir en microfinance à savoir :



- i. *l'unité interne spécialisée en microfinance* : qui consiste en la création d'une unité de microfinance au sein de la banque ou l'introduction d'un produit de microcrédit au sein d'une unité existante (Lopez et al., 2003). Cette approche reste la plus utilisée par de nombreuses banques, qui disposent en leur sein d'unités spécifiques, dédiées aux opérations avec une clientèle à faible revenu, généralement des PME et TPE.
- ii. *la filiale financière* : c'est une entité juridique créée par la banque pour prendre en charge les activités micro-financières (Aggarwal, 2015). Elle peut être une propriété exclusive de la banque ou prendre la forme de « joint-venture » avec d'autres associés. Pour son fonctionnement, la filiale doit être agréée et réglementée par l'autorité monétaire, tout en satisfaisant aux conditions de fonds propres minimums. Ce schéma a pris de l'ampleur pendant une certaine période et s'est traduit par la création par plusieurs banques, de filiales de microfinance. Il s'agit notamment de : Advans Cameroun (Société Générale Cameroun), ACEP (Bicec Cameroun) ; EB-ACCION (Ecobank Cameroun) ; FTSL et Finadev Tchad (Oragroup), LOXIA EMF (Bgfi Holding), les Mutuelles Communautaires de Croissance (Afriland First Bank Cameroun). Toutefois, l'on observe un net ralentissement de cette pratique au niveau des banques.
- iii. *la société de service en microfinance* : il s'agit d'une institution non financière qui fournit des services d'octroi et de gestion de crédit à une banque. Dans sa stratégie de mise en œuvre, la société prend en charge tout le processus de promotion, d'évaluation, d'approbation, de suivi et du recouvrement des crédits. Toutefois, les crédits sont enregistrés dans les livres de la banque et la société se fait rémunérer pour ses services. Ce schéma d'entrée en relation entre les banques et les EMF n'est pas connu du superviseur bancaire dans la CEMAC.

V.2. L'intégration des EMF dans le segment des banques : le « upscaling »

L'incursion des EMF dans le segment bancaire peut se faire soit à travers une opération dite *upscaling* (voie directe), soit via des relations de partenariats (voie indirecte).

Le upscaling est le fait pour un établissement de microfinance de monter en gamme de clientèle dans le but d'atteindre une niche de clientèle plus aisée (Baraton et Léon, 2018). Il s'agit particulièrement des EMF suffisamment matures avec un niveau de rentabilité assez élevé, qui se sentent aptes à migrer vers le segment des banques et à entrer en compétition directe avec elles (Fall, 2009, repris par Assani, 2013).

Pour le cas d'espèce, très peu d'établissements de microfinance ont recours à cette approche. En matière de *upscaling* proprement dit, l'on recense un cas effectif de transformation d'un EMF en banque. Il s'agit du Crédit Communautaire d'Afrique (CCA), établissement de microfinance de deuxième catégorie, qui s'est transformé en banque universel. Toujours suivant la même approche, l'on peut citer le cas du réseau CamCCUL qui a été à l'origine de création de la banque United Bank Cameroon (UBC Plc). Mais comme indiqué, l'EMF ne s'est pas transformé en banque, mais a plutôt contribué à la création d'une banque.



L'on observe que de nombreux établissements de microfinance, notamment ceux du Cameroun, inscrivent leur modèle d'affaires dans une logique de transformation de leur statut en établissement de crédit. Ce qui confirme le recours au « *upscaling* », comme nouvelle approche de la relation banque-microfinance dans la CEMAC.

V.3. Autres formes de relation

Outre ces deux formes de relations entre banque et microfinance, qui se traduisent généralement par des liens capitalistiques entre les deux catégories d'institution, l'on observe également des interactions entre les banques et les établissements de microfinance en termes de transactions financières.

Il s'agit principalement de la sécurisation des excédents de trésorerie des établissements de microfinance qui sont placés dans les banques.

De plus, l'on peut également évoquer le cas des relations dans l'activité de transfert d'argent, notamment à l'international, où les EMF exercent en qualité de sous-agent des banques.

I. Perspectives

Au terme de ces développements, il apparaît que le poids de la microfinance dans la CEMAC, bien qu'encore relativement faible comparé à celui des établissements de crédit, est en constante augmentation. En effet, sur les cinq dernières années, l'on observe une nette amélioration des principaux indicateurs d'activité et de performance du secteur. De même, le rôle du secteur en termes de réduction de l'exclusion financière est appréciable.

Par ailleurs, avec l'adoption par la COBAC du nouveau corpus réglementaire applicable au secteur de la microfinance en 2017 et son entrée en vigueur depuis janvier 2018, de nouvelles exigences qualitatives en termes notamment de gouvernement d'entreprise, de contrôle interne, d'organisation du secteur et de supervision des EMF permettront d'améliorer la pérennité des établissements pris individuellement et de renforcer la stabilité du secteur dans sa globalité.

Cependant, malgré cette perspective plutôt prometteuse, de nombreux défis restent encore à relever pour garantir un développement harmonieux et une croissance pérenne du secteur. Ainsi, parmi les défis relever, l'on pourrait entre autres, citer les éléments suivants :

- ✓ Mettre en place un dispositif réglementaire efficient en matière de recouvrement des créances en souffrance des EMF (cas de la Loi portant pénalisation des non-remboursements de crédit élaborée par le Conseil National du Crédit du Cameroun). En effet, ces derniers constituent la principale cause de la fragilité de la situation financière et prudentielle des établissements de microfinance dans la CEMAC ;



- ✓ Renforcer la capacité d'action du superviseur (COBAC) et des Autorités monétaires nationales notamment, en les dotant des ressources nécessaires suffisantes pour accomplir leurs missions de manière optimale ;
- ✓ Promouvoir le développement des services financiers numériques dans le secteur de la microfinance pour d'une part, renforcer le niveau de l'inclusion financière dans la sous-région, et d'autre part, ramener dans le secteur formel une grande partie des transactions financières qui jusque-là transitent par des canaux non-contrôlés faussant ainsi les statistiques du secteur ;
- ✓ Favoriser l'ouverture des comptes à la Banque Centrale aux établissements de microfinance d'une certaine taille, notamment ceux de deuxième catégorie et les organes faîtiers des réseaux d'EMF. L'objectif recherché est d'une part, de sécuriser les excédents de trésorerie des EMF, et d'autre part, d'effectuer un meilleur suivi et contrôle de la liquidité des banques et EMF ;
- ✓ Améliorer l'environnement des affaires ;
- ✓ Réduire l'asymétrie d'information entre les promoteurs et les clients, notamment les comportements opportunistes des promoteurs et dirigeants des EMF ;
- ✓ Renforcer l'éducation financière des acteurs du secteur (EMF et population).



Bibliographie

- CEPALC (2005). « La micro-finance et son rôle potentiel dans l'allègement de la pauvreté et le développement en Haïti ». Aout 2005.
- Aggarwal V. K. (2015), « The Role of Commercial Banks in Microfinance », *SAARJ Journal on Banking and Insurance Research*, 4(1), pp. 11-19.
- Baraton P. et Léon F. (2018), « Do Banks and Microfinance Institutions Compete? Micro-evidence in Madagascar », CREA, *Discussion Paper*, Series 18-04, Center for Research in Economics and Management, University of Luxembourg
- COBAC (2019). « Analyse de la situation du secteur de la microfinance de la CEMAC au 31 décembre 2018 ».
- COBAC (2020). « Analyse des indicateurs d'activité et de performance du secteur de la microfinance de la CEMAC au 31 décembre 2019 ».
- Fall S. F. (2009), « Panorama de la relation banque/microfinance à travers le monde », *Revue Tiers Monde*, n° 199, Juillet-Septembre.
- Ndong H., P. (2010). Microfinance et développement des pays de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC). Edition l'Harmatan. Juin 2010.
- Yitamben G., M. (2010). La microfinance en Afrique : en lutte contre la pauvreté. *Finance & Bien Commun* 2004/3 (N° 20), pages 74 à 78.
- Tangakou S., R. (2019). « L'inclusion financière et le paiement mobile en zone CEMAC ». *European Scientific Journal*, march 2019 edition, vol.15, No.7 ISSN: 1857 – 7881.
- Segrado C. (2005), « The Involvement of Commercial Banks in Microfinance: The Egyptian Experience », University of Torino

